

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader -Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 NICE

NICE, le 20 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

M. RATTI Lucien
SCEA COL DE BRAUS
Route du col de Braus
06 440 LUCERAM

Référence : 2022-665
Code AIOT : 0006413788
SPR/UICPE/JN/n° 88-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement SCEA Col de Braus – Route du col de Braus – 06 640 LUCERAM; l'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29 mai 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- l'établissement SCEA Col de Braus – 1001 Route du col de Braus
- 06440 LUCERAM
- Code AIOT : 0006413788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Lors de cette visite, l'inspection a constaté la présence d'une plateforme d'environ 2000 m² en bordure de laquelle se trouvaient des enrochements puis un talus d'une hauteur d'environ 10 mètres. Les matériaux constitutifs de ce talus sont assimilables à des déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° 479 de mise en demeure du 29 mai 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	RECOLEMENT AP n° 479 de Mise en Demeure du 29/05/2020	AP n° 479 de Mise en Demeure du 29/05/2020, article Art 1	/	Consignation et astreinte administrative	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'activité d'apport de déchets inertes sur le site le jour de l'inspection. En l'attente de projets futurs, cette plateforme était le jour de l'inspection libre de toute activité.

La situation irrégulière constatée par l'inspection de l'environnement le 7 février 2020 n'a pas évolué (constitution d'une plateforme d'environ 2000 m² en bordure de laquelle se trouvaient des enrochements puis un talus d'une hauteur d'environ 10 mètres). Les matériaux constitutifs de ce talus sont assimilables à des déchets inertes..

Nous rappelons pour memoire que la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant. Un dossier de cessation d'activité doit répondre **point par point** aux articles suivants (applicables pour les cessations déclarées avant le 01/06/2022) avec le cas échéant l'apport de pièces jointes.

Article R512-46-25 du code de l'environnement

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article R512-46-26 du code de l'environnement

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des

terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R512-46-27 du code de l'environnement

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris

dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Par ailleurs le courrier du 16/05/2022 précisait les dispositions complémentaires spécifiques aux installations de stockage de déchets inertes (chapitre X de l'arrêté ministériel du 12/12/2014).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RECOLEMENT AP ° 479 de Mise en Demeure du 29/05/2020

Référence réglementaire : AP n° 479 de Mise en Demeure du 29/05/2020, article Art 1
Thème(s) : Situation administrative, ISDI - Rubrique 2760-3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er La SCEA du Col de Braus, locataire d'un terrain situé route du Col de Braus, à Lucéram, est mise en demeure pour les activités de stockage de déchets inertes qu'elle exerce sur ce terrain de régulariser sa situation administrative: 1) soit de déposer, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées, tel que prévu aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement. 2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où la SCEA du Col de Braus décide de mettre à l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et de procéder à la remise en état du site.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'activité sur le site le jour de l'inspection. En date du 16 novembre 2022 , l'inspection n' a pas constaté la présence de nouveaux déchets entrants par rapport à sa précédente visite; En date du 21 février 2022, un dossier de cessation d'activité a été déposé par l'exploitant. Par courrier en date du 16 mai 2022 , le préfet informe l'exploitant des insuffisances de son dossier de cessation d'activité du 10 février 2022, notamment sur la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic de sols) et sur l'usage futur du site. A présent, la DREAL attend toujours que l'exploitant apporte comme indiqué dans le courrier du 16 mai 2022 tous les éléments manquants afin de poursuivre l'instruction de la demande. Une attention particulière doit être apportée aux mesures de diagnostic de pollutions éventuelles des sols .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation et astreinte administrative